

Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° *071*23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM

RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°069/16/MMG/DIRCAB/DGMG/DGRMCM/SDCM DU 11 AVRIL 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE REGIONALE OUBANGUIENNE « CO.MI.R.O »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 6 janvier 2023, par Monsieur ANDJIGBO NDJANGA AZOU NDJANGA Francky, Vice-président de la COOPERATIVE MINIERE REGIONALE OUBANGUIENNE « CO.MI.R.O » ;

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N°069/16/MMG/DIRCAB/DGMG/DGRMCM/SDCM du 11 avril 2016, portant attribution de deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée à la COOPERATIVE MINIERE REGIONALE OUBANGUIENNE « CO.MI.R.O ».

Motifs :-

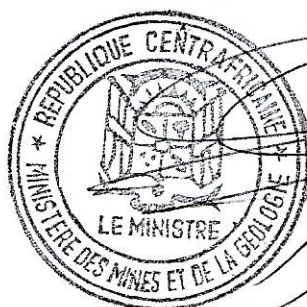
- Le défaut de demande de renouvellement du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- Le non-paiement des taxes superficielles ;
- L'activité de mise en exploitation est retardée ;
- Absence des rapports d'activité.

Article 2 : Il fait retour d'office du secteur au domaine de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie et le Commandant de la Compagnie de l'Unité Spéciale Anti-Fraude sont chargés chacun en ce qui concerne de la stricte application des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 AVR 2023



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie

Ampliations :
SEM PRCE.....ATCR
SEM PMCG.....ATCR